



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes et gîtes ruraux

Question écrite n° 70563

Texte de la question

M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la protection des professionnels de l'hébergement dans le domaine du démarchage abusif. En effet, la persistance de ce type de démarche à l'égard des propriétaires, entre autres, de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, conduit à s'interroger sur la protection légale dont ils bénéficient face à des abus répétés et constatés. Or, le code de la consommation, dans son article L. 121-22, exclut des dispositions générales de protection des consommateurs « les ventes, locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec des activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou de toute autre profession.... ». Il s'avère que la notion de rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole ou commerciale, telle que les gîtes ruraux ou les chambres d'hôtes, est laissée à l'appréciation souveraine des juges, qui n'ont guère rendu lisible la réglementation laissant, ainsi, le champ libre à des sociétés peu scrupuleuses dans leurs pratiques de démarchage auprès des propriétaires. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour clarifier cette situation juridique. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le code de la consommation contient des dispositions destinées à protéger les personnes physiques qui sont démarchées à leur domicile, leur résidence, leur lieu de travail ou tout autre lieu non destiné à la commercialisation, afin de leur proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services (articles L. 121-21 et suivants). Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le bien ou le service en cause a un rapport direct avec l'activité professionnelle de la personne démarchée (article L. 121-22 du code de la consommation), celle-ci étant alors supposée compétente pour apprécier l'opportunité de l'achat effectué. Toutefois, la jurisprudence considère qu'un professionnel bénéficie de la même protection qu'un particulier lorsque l'offre qui lui est faite sort du cadre spécifique de son activité, celui-ci étant réputé se trouver alors dans le même état d'ignorance que n'importe quel consommateur. Ainsi, un propriétaire ou un agriculteur exploitant de chambres d'hôtes et/ou de gîtes ruraux démarchés pour un bien ou un service n'ayant pas de rapport direct avec son activité d'hébergement ou son exploitation agricole peut bénéficier des dispositions protectrices du code de la consommation, notamment le droit de se rétracter dans un délai de 7 jours après la signature du contrat. En l'espèce, il revient au juge d'apprécier au cas par cas l'absence de rapport direct entre l'objet du démarchage et l'activité touristique ou agricole. En l'état, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles du code de la consommation pour assurer une protection optimale dans les cas de démarchage.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70563

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7308

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8759